



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1^{er} MARS 2022

L'an deux mil vingt deux, le premier mars à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19
Pouvoirs : 7
Absents : 3

Date de la convocation : 22 février 2022

PRÉSENTS: MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, MUSCAT Yvette, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Laurent, GAUTHIER Guillaume, GOHIER Monique, BARREAULT Mireille, CROC Bertrand, VERDUZIER Kévin, LECOQ Monique, PIAULET Christine, MASSONNEAU Bruno, SULLI Bruno, ROBIN Nadia, ROYER Freddy, POISSON Jean-François.

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

DUFFAULT Tetyana représentée par L DUFFAULT
DESIRE Thierry représenté par Y MUSCAT
DESIRE Valérie représentée par Y MUSCAT
DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD
BEUGIN Valérie représentée par D BIOTTEAU
GABIGNON Christophe représenté par B CROC
DEBIAIS Viviane représentée par C PIAULET

ABSENTS : CHAPUT Clément, GOLA Odile, BEUNEL Philippe.

Secrétaire de séance : Kevin VERDUZIER

DELIBÉRATION N°33

Rapporteur : Christian MICHAUD

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Il est rappelé au Conseil municipal qu'une **procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme**, approuvé le 16 janvier 2020, a été prescrite par arrêté municipal le 17 septembre 2021. Et, par une délibération du 28 septembre 2021, le conseil municipal a approuvé les modalités de mise à disposition du public.

Cette modification simplifiée porte sur les points suivants :

- clarification de la rédaction de l'article relatif aux zones inondables et modification des règles relatives aux piscines afin de les autoriser également en zone d'aléa fort,
- clarification de la rédaction de l'article relatif aux clôtures, précision apportée relative à l'altimétrie du terrain prise en compte, aux murs de soutènement, modification des règles de clôture en limite des voies et emprises publiques et en limite des voies et emprises privées à usage public et modification des règles de clôture dans les zones agricoles et les zones naturelles,
- modification du règlement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle et thématique "intensification urbaine" afin de permettre la réalisation des opérations par tranche;

- transfert de la parcelle cadastrée CP n°171 de la zone agricole à la zone urbaine,
- transfert partiel de la parcelle cadastrée CR n°10 de la zone naturelle à la zone urbaine,
- transfert des parcelles cadastrées BM n°4 et 5 de la zone d'activités économiques à la zone agricole.

Le projet de modification simplifiée a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées et les modalités de sa mise à disposition ont été portées à la connaissance du public par un avis paru dans la Presse le 6 octobre 2021 ainsi que sur le site internet de la Commune.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois du 14 octobre au 16 novembre 2021 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture au public à la Mairie de Naintré et sur le site internet de la Mairie.

Le public pouvait formuler ses observations, soit sur un registre tenu à sa disposition en mairie, soit par courrier adressé à Monsieur le Maire, soit par courriel.

La chambre des métiers et de l'artisanat ainsi que le syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou (SMASP) ont indiqué n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet. La chambre d'agriculture a émis un avis favorable sur le dossier.

L'Etat a demandé que, dans les zones inondables d'aléa fort, soient précisés les éléments suivants : *"en zone d'aléa fort, les piscines à usage privatif sont admises, sous réserve qu'elles soient enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent au-dessus de la cote de sécurité, pour des raisons de sécurité en cas de crue. Les piscines doivent être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et les unités de traitement doivent être installées au-dessus de la cote de sécurité."*

15 personnes sont venues consulter le dossier en mairie et 3 observations ont été notées dans le registre. Ces observations ne portent pas sur le projet de modification mais émanent de personnes mécontentes du classement de leurs terrains lors de l'approbation de la révision du PLU en janvier 2020.

Il est proposé au conseil municipal **de bien vouloir approuver la modification simplifiée n°1 du PLU en intégrant les remarques de l'Etat.**

—

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme,
VU la délibération du conseil municipal du 16 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme,
VU l'arrêté municipal 2021/ADM/n°050 en date du 17 septembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1,
VU la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2021 approuvant les modalités de mise à disposition du public,
VU la notification du dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées,
VU la publication de l'avis de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU dans le journal « La Nouvelle République » en date du 6 octobre 2021,
VU le projet de modification simplifiée mis à disposition du public du 14 octobre au 16 novembre 2021,
VU l'avis favorable de l'Etat assorti de réserves concernant l'implantation de piscines dans les zones d'inondation, aléa fort,
VU l'absence de remarques formulées par le public portant sur l'objet de la modification simplifiée,

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient d'approuver la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération;

- **dit** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme à savoir ;
 - la délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;
 - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
 - la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- **précise** que le PLU modifié sera exécutoire à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

VOTE**UNANIMITÉ**

Publication en mairie le : 07 MARS 2022
Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier,
sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte,
le 07 MARS 2022



AR PREFECTURE

086-218601748-20220301-33_D2022-DE

Regu le 07/03/2022